Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 709 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1er décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2024 avec la référence 117035.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. ROBEYNS *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 42*quater*, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).
2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « pris de la

motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation du principe de diligence et, enfin, un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, §1er de la loi du 15 décembre 1980 :

> « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*
> […]
> *4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*
> […]
> *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

> « *Les deux personnes concernées se sont mariées en date du 13/09/2019 et ont divorcé en date du 22/04/2022.* [Le] *mariage a donc duré moins de trois années. Elles ont un enfant en commun :* [Q. A.] *(NN.* […]*). Cependant, d'après le jugement n°*[…] *du 22/04/2022, la garde exclusive de l'enfant a été accordée à Madame* [S. A.]*, mère de l'enfant. Selon l'Article 42 quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous*».

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession et ne s'est pas contentée d'une motivation arbitraire. Le Conseil soutient à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir examiné que les éléments présents au dossier administratif. En effet, il ressort clairement dudit dossier administratif que la partie défenderesse a tenté à plusieurs reprises de joindre le requérant. Par un courrier recommandé du 21 avril 2023, elle a informé le requérant en ces termes :

> « *vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous avez divorcé de la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Un premier droit d'être entendu vous a été envoyé auquel vous n'avez pas répondu. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compté de la date du présent courrier, soit avant le 22/05/2023* ».

Le Conseil relève également que le courrier précité renvoie directement à l'article 42*quater*, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise qu'il sera tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité des liens avec son pays d'origine.

Le Conseil relève que le courrier susmentionné a été envoyé à l'adresse de la partie requérante telle qu'elle ressort du registre national et du présent recours et que la preuve de cet envoi est confirmée par la « *Liste des envois recommandés déposés en nombre* » émanant de La Poste et portant le cachet du 25 avril 2023. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la non-réclamation du courrier envoyé par la partie défenderesse, et ne prétend pas davantage avoir modifié l'adresse de son domicile. L'argumentation selon laquelle les courriers du requérant étaient cachés par son ex-épouse n'est nullement étayée en sorte qu'elle ne peut renverser les constats qui précèdent. Le Conseil s'interroge en outre quant à cette argumentation dans la mesure où il observe que dans la suite de sa requête, le requérant affirme maintenir une relation amoureuse très forte avec Madame [S. A.].

Le Conseil souligne ensuite que constatant l'absence de réponse à ses deux courriers, la partie défenderesse a ensuite pris contact avec l'administration communale de Schaerbeek en date du 20 octobre 2023 afin que celle-ci convoque le requérant pour lui demander de fournir tous les documents utiles. Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un échange de courriels entre le requérant et la partie défenderesse que ce dernier a bien été convoqué par la commune. Force est cependant de constater que ce n'est que postérieurement à la prise de décision, soit le 15 janvier 2024, que le requérant a transmis des informations utiles à l'examen de sa situation personnelle.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a, par conséquent, agi à cet égard avec la diligence et le soin requis et qu'elle pouvait indiquer que le requérant était injoignable en telle manière que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments portés à sa connaissance après la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et notamment son intégration professionnelle invoquée dans la requête. Si l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, dans la mesure où la partie défenderesse a bien envoyé des courriers « droit à être entendu » au requérant, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir interpelé à suffisance comme le soutient la partie requérante.

3.4. Le Conseil rappelle qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à se référer au divorce et de ne pas avoir suffisamment étudié le cas du requérant avant de prendre la décision querellée. En effet, le Conseil relève que, suite à l'absence de réponse donnée à ses courriers « droit à être entendu », la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments dont elle disposait au dossier administratif et a constaté que :

> « *Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est en Belgique depuis le 10/10/2019 (date d'inscription au registre des étrangers) d'après son Registre national. Ce dernier a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément n'est donc pas de nature à empêcher cette présente décision. Concernant son âge (32 ans) et son état de santé, aucun document à cet effet ne figure dans le dossier administratif de l'intéressé. Cet élément ne peut donc être un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé. Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document à cet effet ne figure dans le dossier administratif de l'intéressé. Cet élément ne peut donc être un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé. Concernant sa situation économique, aucun document à cet effet ne figure dans le dossier administratif de l'intéressé. D'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, l'intéressé n'est lié sous aucun contrat de travail. A défaut de production de documents, la situation économique est-ainsi défavorable au maintien de son titre de séjour. Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun document à cet effet ne figure dans le dossier administratif de l'intéressé. Cet élément ne peut donc être un frein au retrait du titre de séjour de l'intéressé. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Dans ce cas-ci, l'intéressé s'est marié avec Madame* [S. A.] *en date du 13/09/2019 et ces deux personnes ont divorcé en date du 22/04/2022. Le mariage a donc duré moins de trois années. Au vu du divorce et en l'absence de documents à cet effet, la cellule familiale est présumée inexistante. Les deux intéressés ont un enfant en commun,* [Q. A.]*, avec qui l'intéressé ne cohabite plus. De plus, d'après le jugement n° […] du 22/04/2022, la garde exclusive de l'enfant a été donnée à sa mère, Madame* [S. A]. *Aucun élément dans le dossier n'atteste de l'entretien d'une quelconque relation avec une tierce personne. Ainsi, au vu des éléments précités, la situation familiale et personnelle de la personne concernée n'est pas de nature à empêcher le retrait de son titre de séjour* ».

3.5.1. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Voir Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Comme indiqué au point 3.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a bien pris en considération la relation du requérant avec son ex-épouse et avec son enfant.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement le divorce prononcé. Elle soutient cependant qu'elle maintient encore actuellement une relation amoureuse importante avec Madame [A. S.] malgré le divorce. Force est de constater qu'elle n'a pas communiqué cette information à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et qu'elle n'étaye pas son argumentation. Partant, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale avec Madame [S.].
Quant à l'enfant commun cité dans l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse pouvait valablement faire le constat de la garde exclusive confiée à Madame [S.] et de l'absence de cohabitation entre l'enfant et le requérant. Force est de constater que même si elle affirme que le jugement a été rendu par défaut, la partie requérante ne conteste pas cette motivation. Le Conseil note ensuite que si la partie requérante l'invoque, elle ne démontre pas l'existence d'un second enfant. Force est de constater en outre que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une relation avec ses enfants, celle-ci se contentant d'affirmer que le requérant ne peut pas « poursuivre sa relation avec Madame [S.] en dehors du territoire belge étant donné qu'ils élèvent actuellement ensemble deux jeunes enfants en Belgique » sans étayer davantage.

En tout état de cause, à supposer qu'une vie familiale et privée existe, elle reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a rigoureusement examiné l'ensemble des éléments en sa possession et notamment ceux relatifs à sa vie privée et familiale.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle la décision est disproportionnée, force est de constater que la partie requérante se contente de cette simple affirmation mais n'étaye nullement ses propos en sorte qu'elle ne peut être suivie.

3.6. En conséquence et au vu des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que le requérant ne remplissait plus les conditions de séjour et considérer que ce dernier n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante dépose la copie du jugement du 26 décembre 2025 rendu par le Tribunal de la famille établissant la paternité du requérant à l'égard de son dernier enfant né en 2024.

La partie défenderesse demande pour sa part d'écarter cette pièce des débats dès lors qu'elle est postérieure à la prise de l'acte attaqué.
Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. Or, en l'espèce, force est de constater qu'en déposant le jugement de reconnaissance de paternité, la partie requérante tente de compléter partiellement son argumentation mais n'apporte cependant aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 mai 2026. Il lui appartient de faire valoir ce ou ces nouveaux éléments à l'appui d'une nouvelle demande *ad hoc*. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que les moyens ne sont pas fondés.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS